

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Urssaf Pays de la Loire / CPSTI Pays de la Loire / Association départementale des Maires du Maine et Loire

#### Entre

L'Association départementale des maires du Maine-et-Loire,  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique par le décret du 10 janvier 2005  
publié au Journal Officiel par le ministère de la Sécurité intérieure et des libertés  
Dont le siège est situé au 9, rue Du Clon, 49000 ANGERS  
Représentée par Monsieur Philippe Chalopin en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « AMF49 »

d'une part,

#### Et

L'Urssaf Pays de la Loire

ci-après dénommée « Urssaf »  
représentée par Madame Laure Sanchez-Brkic en sa qualité de Directrice Régionale  
et par Monsieur Pascal Rous, Président du Conseil d'administration

d'autre part,

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants Pays de la Loire

ci-après dénommée « CPSTI »  
représentée par Monsieur Dominique Tirgouine, Président

troisièmement,

Ci-après dénommées collectivement les « parties » ou individuellement une « partie »



## PRÉAMBULE

L'Association départementale des maires du Maine et Loire (AMF 49) est une association reconnue d'utilité publique qui assure une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. L'expertise reconnue des services couvre toutes les compétences du bloc communal. L'association met à la disposition de ses adhérents et des acteurs de la sphère publique locale des outils d'information et de communication diversifiés et performants concernant l'actualité législative et réglementaire des collectivités territoriales. Elle relaie les préoccupations et les positions des élus du bloc communal auprès des membres du Parlement et intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se trouve l'avenir des communes et de leurs intercommunalités.

L'Urssaf Pays de la Loire a pour principale mission la collecte des cotisations et contributions destinées au financement de la protection sociale. Son objectif est de concilier un haut niveau de performance de recouvrement tout en proposant une démarche d'accompagnement des entreprises et de prévention de leurs difficultés, qui se traduit par différentes actions d'information et de conseil. Elle dispose d'un panel de données à caractère économique qui en fait un observateur reconnu de l'activité économique de la région.

Le CPSTI Pays de la Loire a pour principale mission de décider de l'attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale spécifiquement accordées aux travailleurs indépendants dans le cadre des orientations fixées par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, d'examiner par le biais d'une Commission de recours amiable certaines réclamations formées par des travailleurs indépendants, de suivre la qualité de service rendu aux travailleurs indépendants par les organismes de sécurité sociale, et de désigner un Médiateur régional.

**Il est convenu entre les Parties ce qui suit :**

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les différentes composantes du partenariat et de définir les modalités de coopération entre l'Urssaf, le CPSTI et l'AMF 49 vis-à-vis de leurs publics communs.

Dans cette perspective, la présente convention définit un socle commun de partenariat entre l'Urssaf Pays de la Loire, le CPSTI Pays de la Loire et l'AMF de Maine-et-Loire (AMF 49) selon lequel :

L'Urssaf Pays de la Loire s'engage à :

- Participer à des actions d'information et de conseil organisées par l'Association départementale des maires du Maine-et-Loire (AMF 49);
- Informer les adhérents de l'AMF 49 des offres de service de l'Urssaf ;
- Déployer un dispositif d'information sur l'accompagnement qu'elle propose à ses usagers en difficulté.

Le CPSTI Pays de la Loire s'engage à :

- Participer à des actions d'information et de conseil organisées par l'AMF 49 notamment sur les thématiques et enjeux qui sont spécifiques aux travailleurs indépendants ;

- Proposer des informations actualisées portant sur le contenu des offres de service du CPSTI, notamment sur l'aide sociale et la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Mettre en place, en cas de nécessité, un dispositif coordonné pour faciliter la réponse à des situations d'urgence intempéries ou sociales relevant du périmètre de son offre de service en lien avec l'Urssaf.

L'AMF 49 s'engage à :

- Relayer les informations et offres de service de l'Urssaf ;
- Relayer les informations et offres de service du CPSTI ;
- Favoriser une relation de confiance avec l'Urssaf et le CPSTI, notamment dans les cas de situation d'assurés en fragilité ou susceptibles de l'être que l'AMF 49 aurait détecté (difficultés économiques, intempéries, travaux...) en orientant les demandes vers les offres dédiées ;
- Diffuser auprès des Maires l'offre de service du CPSTI et de l'Urssaf liée aux intempéries en cas de survenance de situation relevant de ce périmètre.

## ARTICLE 2 – AXE DE COOPERATION

### a. Accompagnement des entreprises et travailleurs indépendants en difficulté

Les missions exercées par l'Urssaf et le CPSTI sont susceptibles d'apporter un appui aux édiles confrontés à des situations hétérogènes et complexes. A ce titre, la survenance de certains événements au sein de l'espace viaire ou concernant leurs administrés peuvent constituer des occasions de coopération privilégiée qui ne sont actuellement pas toujours en visibilité.

Il en est ainsi :

- 1) De travaux sur l'espace public communal (réseau viaire, aménagements temporaires, etc.)
- 2) De catastrophes naturelles (intempéries, inondations, éboulements, etc.) ou d'évènements sociétaux (grèves, manifestations, etc.)
- 3) De situations d'urgence où les services de la municipalité sont sollicités

Ces événements sont susceptibles d'affecter l'activité socio-économique locale (y compris au sein d'un secteur infra-communal), et des usagers de l'Urssaf, qui sont également des administrés.

Face à ces situations qui nécessitent la mise en œuvre d'appuis financiers, parfois en urgence, l'Urssaf et le CPSTI souhaitent construire leur partenariat avec l'AMF 49 à travers des axes spécifiques dédiés :

- à l'accompagnement des entreprises et des travailleurs indépendants en difficultés (Help, action sanitaire et sociale du CPSTI, Médiation, service personnalisé pour les entreprises, etc.) ;
- à la promotion des services de l'Urssaf et du CPSTI (cf. annexe 2).

### b. Autres domaines de coopération

L'Urssaf accompagne les adhérents de l'AMF 49 sur les domaines suivants :

- Information sur la situation socio-économique du territoire ;
- Transmission d'informations sur les services de l'Urssaf à destination du grand public (Cesu, Pajemploi, Conseil à la création d'entreprise, sensibilisation à l'importance du travail déclaré



etc.) ou à destination des entreprises locales (accompagnement spécifique lors des premiers mois d'activité, à l'occasion d'une première embauche ...)

L'Urssaf accompagne également les adhérents de l'AMF 49 sur les domaines suivants :

- Appui aux collectivités concernant leurs obligations déclaratives (DSN) ;
- Prévention des risques afférents au travail dissimulé pour les adhérents de l'AMF 49 lorsqu'ils agissent en tant que pouvoirs adjudicateurs et donneurs d'ordre ;

Les axes visés ci-dessus sont définis sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres axes pourront être identifiés après accord des Parties. Ces relations devront reposer sur le respect mutuel et une claire reconnaissance des rôles de chacun.

### ARTICLE 3 – ACTIONS LOCALES ET REGIONALES

Sur le plan local, l'Urssaf Pays de la Loire, le CPSTI Pays de la Loire, et l'AMF 49 s'engagent réciproquement à :

- Relayer de façon réciproque les communications du partenaire sur des sujets d'intérêt commun ou à destination d'une cible commune (ex : entreprises en difficultés, particuliers employeurs en lien avec le réseau France Services, salariés à domicile en lien avec les Centres communaux d'action sociale, jeunes en lien avec les foyers de jeunes travailleurs...);
- Animer de façon conjointe des réunions sur des sujets d'intérêt commun ou à destination d'une cible commune (microentreprise ou communautés ciblées, par exemple).

L'Urssaf s'engage, en lien le cas échéant avec le CPSTI, à :

- Inviter ses ressortissants lors d'événements communs ;
- Organiser une action d'information lors de réunions ou d'assemblées en lien avec l'AMF ;
- Communiquer sur les nouveautés du CPSTI et de la législation des indépendants (par exemple via la Newsletter du CPSTI)
- Partager de l'information statistique visant à analyser et connaître nos publics communs (cf. Annexe 4)

L'AMF 49 s'engage à :

- Inviter ses adhérents à informer l'Urssaf en cas de situations exceptionnelles venant impacter la vie économique locale ;
- Informer ses adhérents du rôle de l'Urssaf et du CPSTI, et des services pouvant être délivrés ;
- Inviter l'Urssaf et le CPSTI lors de réunions, ou conférences portant présentation des offres de services.
- Communiquer les principales actualités législatives et réglementaires de l'Urssaf aux adhérents

Les actions visées ci-dessus sont définies sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres actions pourront être identifiées après accord des Parties. Ces relations devront reposer sur le respect mutuel et une claire reconnaissance des rôles de chacun.

#### **ARTICLE 4 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles devront se conformer aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, à savoir la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen n°20156/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), et assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité. Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France.

Chargée d'une mission de service public, l'Urssaf est attachée au respect du secret professionnel. Toute sollicitation en lien avec la situation individuelle d'un usager devra être accompagnée d'un mandat signé par ce dernier et de la copie de sa carte d'identité. En l'absence de ces pièces, l'Urssaf ne pourra répondre qu'à l'usager lui-même sur la situation concernée. Toute information en lien avec la situation administrative ou financière d'un usager est considérée comme confidentielle.

L'Urssaf réalisant le support administratif des actes réalisés par le CPSTI en vertu des textes législatifs et réglementaires applicables, ces dispositions s'appliquent de droit pour le périmètre d'intervention du CPSTI.

#### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties définiront ensemble les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour protéger les informations confidentielles des autres Parties.

Les Parties conviennent que lesdites informations mises à la disposition qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITION DIVERSES**

L'engagement des parties est constitué de la présente convention.

Toute modification de l'accord fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit.



## **ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS COMMUNS**

Chaque partie désigne un représentant chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Une réunion d'échanges annuelle aura lieu afin de permettre d'évaluer l'exécution de la présente convention et, le cas échéant, préciser, compléter ou modifier les domaines de coopération initialement envisagés.

## **ARTICLE 8 – DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord prend effet, à compter de la date de signature des parties, pour un délai d'un an renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière.

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS DE DÉNONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

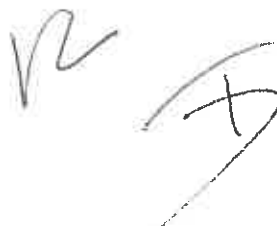
## **ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES**

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention. A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer sans avenant exprès à la convention.



L'accord est signé en autant d'exemplaires que de parties signataires.

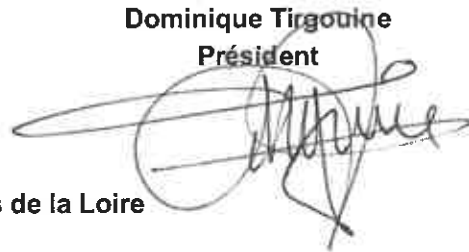
Fait à Angers le 19-06-2025

**Pour l'AMF de Maine-et-Loire**

**Pour le CPSTI Pays de la Loire,**

**Philippe Chalopin**  
Président

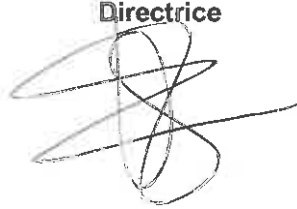
**Dominique Tirgouine**  
Président



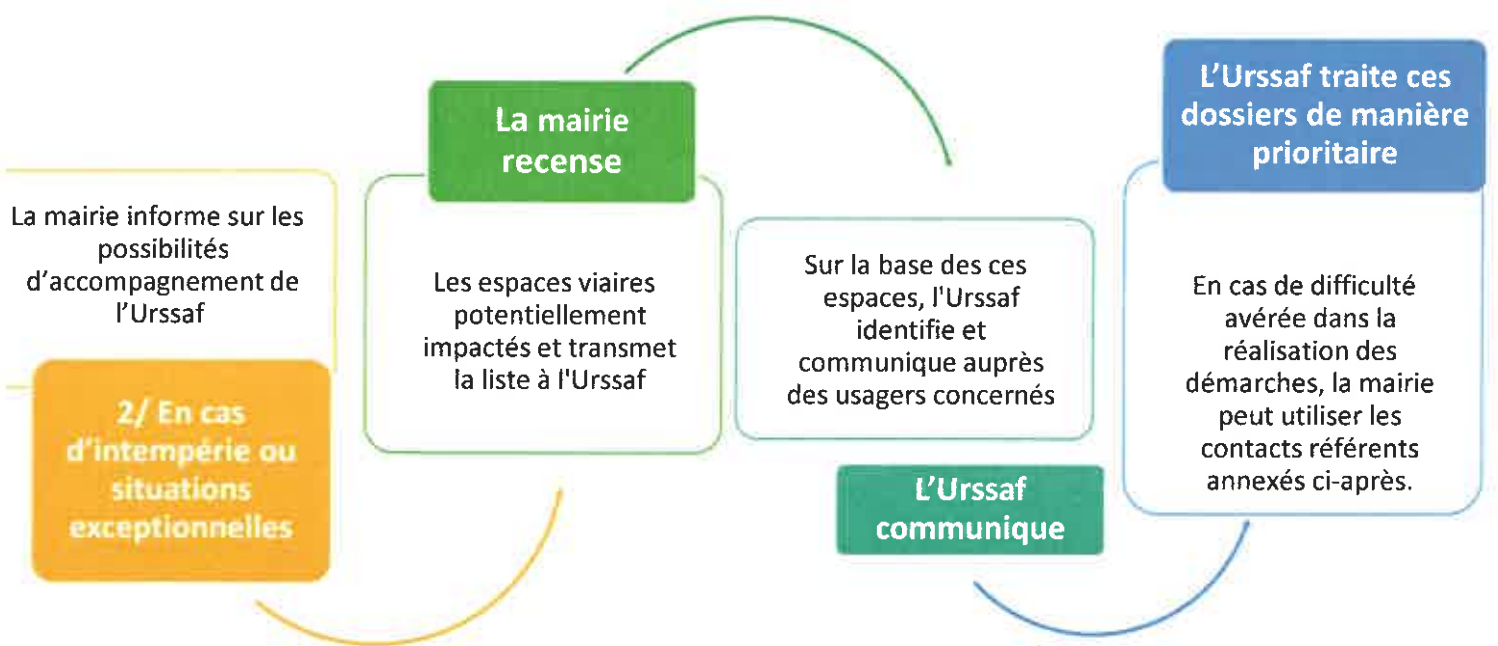
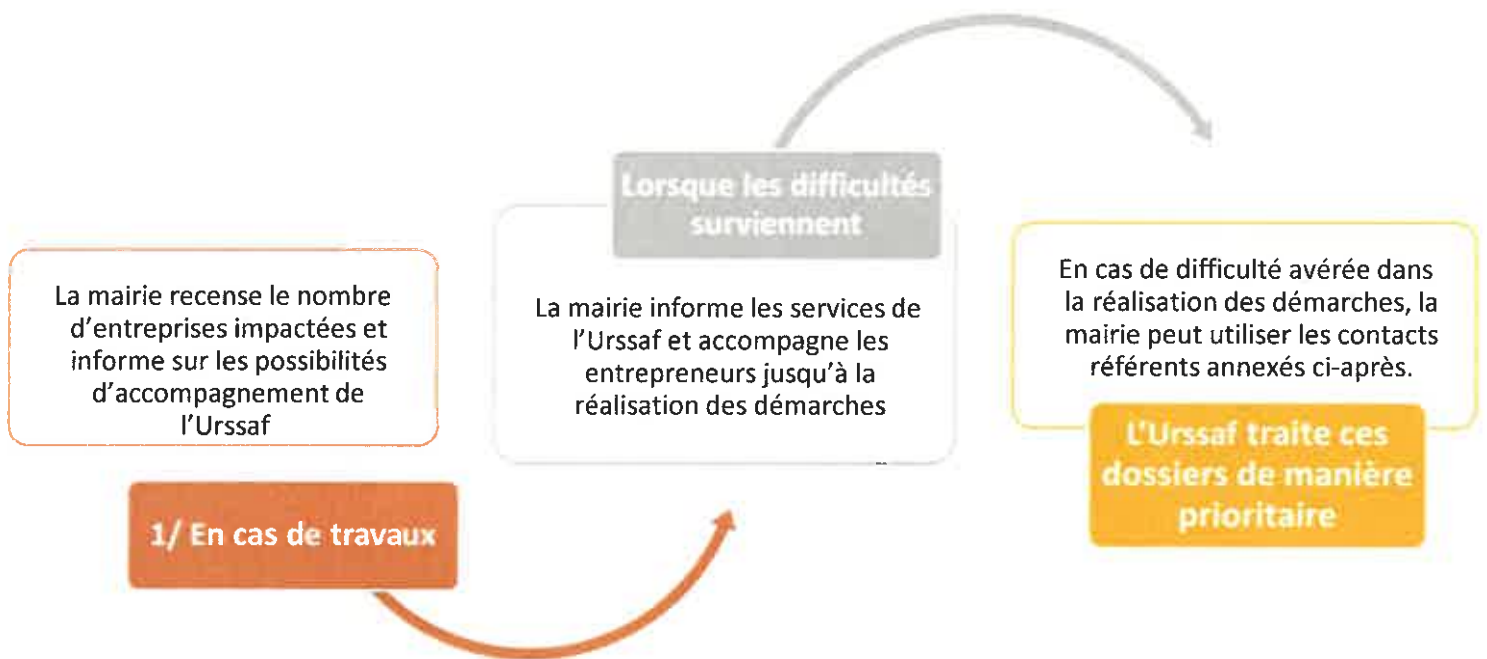
**Pour l'Urssaf Pays de la Loire**

**Laure Sanchez-Brkic**  
Directrice

**Pascal Rous**  
Président



## Annexe 1 – Illustration concrète des actions réciproques



PN

Y L

D

18

## Annexe 2 - Des liens vers nos incontournables pour vous accompagner au quotidien

Vos ressources en ligne :



→ [Services de l'Urssaf – Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)



Nos Webinaires thématiques et tutos

→ [Chaîne youtube Urssaf officiel](#)

→ [Chaîne youtube Urssaf Pays de Loire](#)



Dédiées travailleurs indépendants : Help et l'action sanitaire et sociale

→ [Help!](#)

→ [Action sanitaire et sociale du CPSTI](#)

<https://secu-independants.fr/demander-une-aide>

→ [Action sociale du CPSTI - Urssaf.fr](#)

14

AM

18

## Annexe 3 : Action Sanitaire et Sociale du CPSTI

L'action sanitaire et sociale du CPSTI vise à **soutenir les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés** liées à leur santé, à une problématique économique ou à un sinistre.

Pour bénéficier de ce dispositif, les travailleurs indépendants doivent en faire la demande, selon la nature de leur difficulté, auprès de l'organisme compétent.

La décision d'attribution d'une aide sera ensuite prise par la commission d'action sanitaire et sociale de l'instance régionale du CPSTI du lieu d'activité professionnelle pour les aides portées par la branche Recouvrement et du lieu de résidence habituelle pour les autres aides.

Qu'est-ce que l'action sanitaire et sociale du CPSTI ?

### Objectifs



L'action sanitaire et sociale **mise en place par le CPSTI** (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) vise à accompagner les travailleurs indépendants momentanément en **difficulté professionnelle ou personnelle**.

L'action sanitaire et sociale du CPSTI intervient ainsi en complément de la protection sociale légale. Elle tend à répondre aux **besoins et aux situations spécifiques** propres aux indépendants et **non prévus par la loi**.

### MISSIONS DU CPSTI

#### Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, en fonction des événements qu'ils vont rencontrer :

- chefs d'entreprise indépendants et conjoints collaborateurs (quel que soit leur statut)
- pensionnés (invalides, retraités)

Selon les informations en leur possession, les organismes de Sécurité sociale peuvent proposer des aides visant à **anticiper les situations difficiles**.

Qu'est-ce que l'Aide aux Cotisants En Difficulté (ACED) ?

- Cette aide permet, sous certaines conditions, de **bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations** et contributions sociales personnelles dues.
- **En cas de difficultés particulières** liées à votre santé, à un événement extérieur ponctuel (incendie, accident, travaux de voirie à proximité de votre activité etc.) ou à des difficultés économiques ponctuelles (perte de marché, défaillance d'un client ou d'un partenaire etc.)

Qui peut faire la demande ?

Pour pouvoir bénéficier de l'ACED, vous devez remplir les critères d'éligibilité suivants :

PA

JL  
D  
B

- être affilié en qualité d'indépendant depuis plus d'un an
- avoir effectué des versements de cotisations et contributions sociales personnelles

L'ACED vise à aider le chef d'entreprise indépendant qui rencontre une difficulté ponctuelle dans son projet d'entreprise. Elle n'intervient pas pour gérer des difficultés structurelles. Les services de l'action sociale de votre Urssaf procéderont à l'instruction de la demande, au vu des éléments transmis par le travailleur indépendant (revenus et charges, situation sociale et fiscale, etc.). La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du CPSTI régional appréciera la situation et prendra la décision d'attribution.

Si vous souhaitez **faire le point sur votre situation**, votre Urssaf reste à votre disposition.

#### Comment faire la demande ? [Télécharger le formulaire](#)

- **compléter le formulaire**
  - **avant de le compléter :**  
téléchargez le formulaire sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
  - **une fois complété :**  
veillez à bien l'enregistrer
  - **avant de le transmettre :**  
**vérifiez** que le document est correctement rempli
- **joindre les pièces justificatives** nécessaires :
  - votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition
  - tous justificatifs de nature à éclairer sur les difficultés rencontrées.

Le service action sociale de l'Urssaf pourra être amené à demander la transmission d'**autres pièces justificatives** dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide aux cotisants en difficulté (ACED).

#### Transmettre votre demande à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle

Artisan, Commerçant, Profession libérale	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <u> votre espace personnel urssaf.fr</u></li><li>• transmettez votre demande par la rubrique « Messagerie » : <b>Nouveau message</b> → <b>Un autre sujet</b> (informations, documents ou justificatifs) → <b>Solliciter l'action sociale du CPSTI</b></li></ul>
Auto-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <u> votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr</u></li><li>• transmettez votre demande par la rubrique « Ma messagerie » : <b>Nouveau message</b> → <b>Une demande d'action sociale</b></li></ul>

#### Et après ?

**Après vérification** de l'ensemble des critères administratifs et des pièces justificatives,  **votre demande sera présentée à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale** du CPSTI de votre lieu d'activité professionnelle, pour décision.

Une notification vous sera adressée dès que le CPSTI aura pris une décision.



11/18



- L'aide de l'action sociale est personnelle.  
Elle doit être **formulée par le travailleur indépendant** lui-même et sera attribuée en son nom propre.
- **L'action sociale n'est pas un droit mais une possibilité** d'accompagnement face à une difficulté momentanée.
- La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du CPSTI est souveraine dans ses décisions ; elles ne peuvent être contestées.

### Qu'est-ce que l'aide financière exceptionnelle (AFE) ?

L'aide financière exceptionnelle (AFE) a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :

- **survenance d'un événement extérieur ponctuel** :  
incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.
- **difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise** :  
perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.
- **prise en charge des formalités de 1<sup>ère</sup> radiation**

### Qui peut faire la demande ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez remplir les critères d'éligibilité suivants :

- être affilié en qualité d'indépendant depuis plus d'un an
- avoir effectué des versements de contributions et cotisations sociales personnelles
- exercer l'activité de travailleur indépendant comme activité principale

### Comment faire la demande ? [Télécharger le formulaire en ligne](#)

- **compléter le formulaire**
  - **avant de le compléter** :  
téléchargez le formulaire sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
  - **une fois complété** :  
veillez à bien l'enregistrer
  - **avant de le transmettre** :  
**vérifiez** que le document est correctement rempli
- **joindre les pièces justificatives** nécessaires :
  - votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition
  - votre RIB personnel
  - tous justificatifs de nature à éclairer sur vos difficultés.

Le service action sociale de l'Urssaf pourra être amené à demander la transmission d'**autres pièces justificatives** dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide financière exceptionnelle aux actifs (AFE).

pr

pl

pr

### Transmettre votre demande à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle

Artisan, Commerçant,  
Profession libérale

- connectez-vous à votre [espace personnel urssaf.fr](#)
- transmettez votre demande par Messagerie :  
**Nouveau message** → **Un autre sujet** (informations, documents ou justificatifs) → **Solliciter l'action sociale du CPSTI**

Auto-entrepreneur

- connectez-vous à [votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr](#)
- transmettez votre demande par la rubrique Ma messagerie :  
**Nouveau message** → **Gestion quotidienne** de mon auto-entreprise → Je souhaite effectuer une **demande d'action sociale**

### Et après ?

**Après vérification** de l'ensemble des critères administratifs et des pièces justificatives,  **votre demande sera présentée à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale** du **CPSTI** de votre lieu d'activité professionnelle, pour décision.

Une notification vous sera adressée dès que le CPSTI aura pris une décision.

- L'aide de l'action sociale est personnelle.  
Elle doit être **formulée par le travailleur indépendant** lui-même et sera attribuée en son nom propre.
- **L'action sociale n'est pas un droit mais une possibilité** d'accompagnement face à une difficulté momentanée.
- La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du CPSTI est souveraine dans ses décisions ; elles ne peuvent être contestées.

### AIDE D'URGENCE AUX ACTIFS VICTIMES DE CATASTROPHE ET INTEMPERIES

Pour pallier les besoins de première nécessité.

Une aide financière d'urgence aux travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries peut être sollicitée pour répondre aux besoins les plus urgents de tous ceux qui exercent leur activité sur une zone géographique impactée par ce type d'événement.

Elle permet de vous accompagner si vous vous trouvez dans une situation temporairement difficile avec une trésorerie insuffisante pour honorer vos cotisations et contributions sociales personnelles courantes et votre éventuel échéancier de paiement.

Le CPSTI permet d'accorder une aide d'urgence au profit des travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries, quels que soit leur statut.

Elle s'attache à répondre de manière très réactive aux **besoins les plus urgents** des travailleurs indépendants actifs concernés du fait de l'atteinte de leurs locaux professionnels, de leurs outils de production et/ou de leur domicile principal.

**Il n'est pas nécessaire que le phénomène soit qualifié de catastrophe naturelle par les services de l'Etat pour bénéficier de cette aide.**



### Exemple de difficulté rencontrée

Durant l'été 2022, la région Nouvelle Aquitaine a été touchée par des incendies. L'atelier de Raphaëlle a brûlé. Raphaëlle a subi des pertes de stock et d'outillage. Elle a pu bénéficier d'une aide FCI accordée par le CPSTI régional.

[Qui peut faire la demande ?](#)

Pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez remplir les critères d'éligibilité suivants :

- cotiser en qualité d'indépendant à titre principal
- ne pas cumuler emploi et retraite  
(dans ce cas, vous pouvez solliciter une aide auprès de la Carsat de votre domicile)

[Comment faire la demande ?](#) [Télécharger le formulaire](#)

- **compléter le formulaire**
  - **avant de le compléter :**  
téléchargez le formulaire sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
  - **une fois complété :**  
veillez à bien l'enregistrer
  - **avant de le transmettre :**  
**vérifiez** que le document est correctement rempli
- **joindre les pièces justificatives** nécessaires :
  - **RIB personnel**
  - Lorsqu'elle est établie, une **attestation de la Mairie** peut être jointe au dossier pour attester de la survenue de la catastrophe ou de l'intempérie.

Le service action sociale de l'Urssaf peut être amené à demander la transmission d'autres pièces justificatives dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide d'urgence aux actifs victimes de catastrophe et intempéries.

### Transmettre votre demande à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle

Artisan, Commerçant, Profession libérale	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <a href="#">votre espace personnel urssaf.fr</a></li><li>• transmettez votre demande par Messagerie : <b>Nouveau message</b> → <b>Un autre sujet</b> (informations, documents ou justificatifs) → <b>Solliciter l'action sociale du CPSTI</b></li></ul>
Auto-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <a href="#">votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr</a></li><li>• transmettez votre demande par la rubrique Ma messagerie : <b>Nouveau message</b> → <b>Gestion quotidienne</b> de mon auto-entreprise → Je souhaite effectuer une <b>demande d'action sociale</b></li></ul>

rc

AL

FD

### Et après ?

**Après vérification** de l'ensemble des critères administratifs et des pièces justificatives, **votre demande sera présentée à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale** du **CPSTI** de votre lieu d'activité professionnelle, pour décision.

Une notification vous sera adressée dès que le CPSTI aura pris une décision.

- L'aide de l'action sociale est personnelle.  
Elle doit être **formulée par le travailleur indépendant** lui-même et sera attribuée en son nom propre.
- **L'action sociale n'est pas un droit mais une possibilité** d'accompagnement face à une difficulté momentanée.
- La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du CPSTI est souveraine dans ses décisions ; elles ne peuvent être contestées.

### EN COMPLÉMENT

Au-delà des dégâts matériels donnant droit à l'aide du fonds catastrophe et intempéries, il est possible de demander l'aide **aux cotisants en difficulté (ACED)** pour compenser le ralentissement de votre activité et surmonter des difficultés économiques momentanées.

### Qu'est-ce que l'Accompagnement au départ à la retraite (ADR) ?

Si le montant de vos ressources avant et après passage à la retraite est et reste modeste, vous pouvez obtenir auprès de votre Urssaf, une aide d'action sociale d'Accompagnement au Départ à la Retraite (ADR) pour :

- vous permettre de **compléter vos droits retraite** si votre activité a diminué en fin de carrière et si vous rencontrez des **difficultés à payer** vos dernières **cotisations et contributions** sociales personnelles
- vous aider à **faire face à cette période transitoire**

L'ADR vous accompagne au moment du passage à la retraite ; cette aide n'est donc attribuable qu'une seule fois et ne peut être attribuée rétroactivement.

### Qui peut faire la demande ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide vous devez remplir les critères d'éligibilité suivants :

- remplir les conditions d'**âge légal** de la retraite (ou inaptitude)
- avoir majoritairement été affilié en qualité d'**indépendant (artisan ou commerçant)** sur l'ensemble de **sa carrière**  
(vous avez, par exemple, exercé différentes activités salariées et indépendantes, mais votre activité d'indépendant a représenté **plus de 50% de votre carrière**)
- **avoir cotisé plus de 15 ans** et totaliser plus de **60 trimestres** d'activité en qualité d'indépendant
- **ne pas être imposable** pour les 2 années civiles précédant le passage à la retraite.

Vous devez par ailleurs **être dans l'une des situations** suivantes :

- avoir le statut d'**entrepreneur individuel** ou de **conjoint collaborateur** au moment de la demande
- **être futur retraité** : la demande doit être faite **au plus tôt 6 mois avant le départ à la retraite**
- **être nouveau retraité** : la demande doit être déposée **dans l'année de départ en retraite** dès réception de la notification définitive

RC

AM

DS

- être retraité en cumul emploi retraite

Comment faire la demande ? [Télécharger le formulaire](#)

- **compléter le formulaire**
  - **avant de le compléter** :  
téléchargez le formulaire sur votre ordinateur, téléphone ou tablette
  - **une fois complété** :  
veillez à bien l'enregistrer
  - **avant de le transmettre** :  
**vérifiez** que le document est correctement rempli
- **joindre les pièces justificatives** nécessaires :
  - vos deux derniers avis d'imposition ou de non-imposition
  - votre RIB personnel

Le service action sociale de l'Urssaf pourra être amené à demander la transmission d'**autres pièces justificatives** dans le cadre de l'instruction de la demande d'ADR.

### Transmettre votre demande à l'Urssaf de votre lieu d'activité professionnelle

Artisan, Commerçant	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <a href="#">votre espace personnel urssaf.fr</a></li><li>• transmettez votre demande par Messagerie : <b>Nouveau message</b> → <b>Un autre sujet</b> (informations, documents ou justificatifs) → <b>Solliciter l'action sociale du CPSTI</b></li></ul>
Auto- entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"><li>• connectez-vous à <a href="#">votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr</a></li><li>• transmettez votre demande par la rubrique Ma messagerie : <b>Nouveau message</b> → <b>Gestion quotidienne</b> de mon auto-entreprise → Je souhaite effectuer une <b>demande d'action sociale</b></li></ul>

Et après ?

**Après vérification** de l'ensemble des critères administratifs et des pièces justificatives, **votre demande sera présentée à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale** du **CPSTI** de votre lieu d'activité professionnelle, pour décision.

Une notification vous sera adressée dès que le CPSTI aura pris une décision.

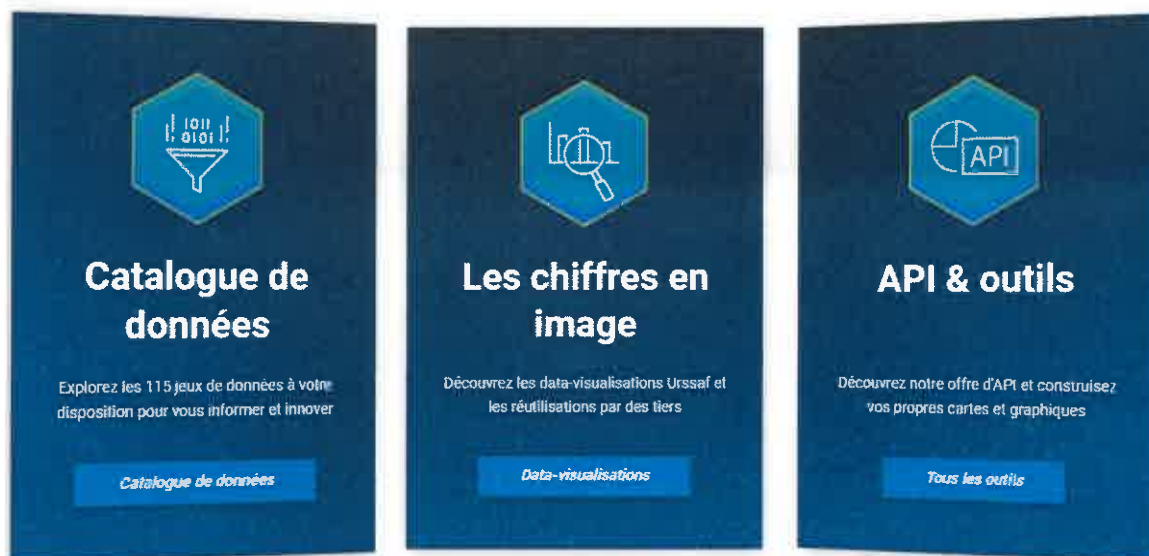
- L'aide de l'action sociale est personnelle.  
Elle doit être **formulée par le travailleur indépendant** lui-même et sera attribuée en son nom propre.
- **L'action sociale n'est pas un droit mais une possibilité** d'accompagnement face à une difficulté momentanée.
- La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du CPSTI est souveraine dans ses décisions ; elles ne peuvent être contestées.

## Annexe 4 – Offre de service spécifique de l'Urssaf Pays de Loire

**Statistiques** : L'Urssaf met à disposition de l'AMF 49 son outil open data de branche, nommé Open.urssaf ([Accueil – Open.urssaf](#)) ainsi qu'un accompagnement à son utilisation

### *Explorez les données Urssaf et les outils associés*

Découvrez nos données, références économiques (emploi et masse salariale du secteur privé, embauches) et financières (taux d'impayés, délais de paiement) et leurs visualisations. Profitez de notre offre d'API pour utiliser autrement nos services et créer de nouveaux usages.



The image shows three vertical blue cards with white text and icons. The first card has a funnel icon with '1011 0101' above it, titled 'Catalogue de données', and a button 'Catalogue de données'. The second card has a magnifying glass icon over a bar chart, titled 'Les chiffres en image', and a button 'Data-visualisations'. The third card has an API icon, titled 'API & outils', and a button 'Tous les outils'.

**Offre Mes premiers mois** : L'Urssaf dispose d'une offre d'accompagnement des créateurs d'entreprises avec une Newsletter dédiée accessible sur la page [Mes premiers mois avec l'Urssaf](#)

JC

AM

TS

## Annexe 5 - Coordonnées des référents

### Urssaf Pays de la Loire

Interlocuteurs	Adresse mail	Téléphone
Direction générale	<a href="mailto:secretariat.paysdelaloire@urssaf.fr">secretariat.paysdelaloire@urssaf.fr</a>	02.51.72.67.11
Direction de site du Maine-et-Loire Estelle Longéras	<a href="mailto:estelle.longeras@urssaf.fr">estelle.longeras@urssaf.fr</a>	07.64.43.03.29
Service statistiques	<a href="mailto:stats.paysdelaloire@urssaf.fr">stats.paysdelaloire@urssaf.fr</a>	-
Service communication	<a href="mailto:communication.paysdelaloire@urssaf.fr">communication.paysdelaloire@urssaf.fr</a>	-

### Association des Maires de France Maine-et-Loire

Interlocuteurs	Adresse mail	Téléphone
Directrice Caroline Meunier	<a href="mailto:c.meunier@amf49.fr">c.meunier@amf49.fr</a>	07.88.16.25.62

PM

PC

AS